

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.450 du 27 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu :X
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2008 par X, qui se déclare de nationalité turque et qui demande l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 10/10/2008, lui notifiée ce 20/10/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 juillet 2006 muni d'un passeport valable avec un visa « regroupement familial » afin de rejoindre son épouse.
Le 28 août 2006, il a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 12 bis de la loi en sa qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour.

1.2. A la suite de diverses enquêtes de cohabitation, la partie défenderesse est informée le 8 septembre 2008 par l'Administration Communale de Verviers qu'aucun des documents nécessaires à l'autorisation de la demande de séjour n'a été produit par le requérant.

1.3. Le 10 octobre 2008, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : (1)

° L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi) :

- défaut de certificat médical, d'attestation mutuelle, d'extrait de casier judiciaire et d'attestation de logement suffisant (annexe 7)

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable

Le Conseil observe que le requérant dirige son recours contre l'Administration Communale de la ville de Verviers et contre l'Etat belge.

La décision attaquée ayant été prise en toute légalité par un délégué de l'Office des Etrangers, seul l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile a été appelé à la cause, l'Administration Communale de la ville de Verviers étant étrangère à l'acte entrepris.

3. Le recours

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, en combinaison également avec la violation de l'article 11 §2.1.1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il rappelle « que contrairement à ce qu'affirme la décision, [il] a produit un certificat médical, une attestation de mutuelle, l'extrait du casier judiciaire et une attestation de logement suffisant pour pouvoir obtenir un visa regroupement familial» et relève que « l'Administration Communale ne lui a jamais demandé de produire à nouveau ces documents, ni quand il était à Schaerbeek, ni quand il a changé d'adresse pour s'installer à Verviers ».

Il réitère qu'à aucun moment l'Administration Communale ne lui a demandé de reproduire les mêmes documents, l'Administration n'apportant d'ailleurs aucun élément mettant en cause sa santé, sa bonne conduite ou la salubrité de son logement.

Le requérant expose que « l'Administration Communale a procédé à une enquête domiciliaire qui s'est avérée positive » et qu'il a apporté la preuve qu'il continue à vivre avec son épouse, avec qui il a eu un enfant.

Il souligne qu'il a une couverture mutuelle, qu'il a produit « un certificat médical daté du 01/10/2008 attestant qu'il est en bonne santé et apte à travailler » ainsi qu'un certificat de bonne vie et mœurs.

Il fait valoir que « la décision est manifestement illégale et contrevient à l'article 10 de la loi, combinée avec l'article 11 § 2.1. ».

3.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant précise deux points. Premièrement, quant à la production du certificat de bonne vie et mœurs en avril 2008, il fait valoir qu'il apporte la preuve qu'il était en possession de tous les documents que l'Administration prétend ne pas avoir reçus et qu'il suffisait que celle-ci les lui demande pour qu'il les dépose, ce qui n'a pas été fait.

Deuxièmement, quant au motif de la décision selon lequel il ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi, il invoque que la partie défenderesse ne précise pas quelle condition de l'article 10 de la loi il ne remplit plus. Il souligne d'ailleurs « que l'Office

n'apporte pas la preuve qu'[il] ne remplit plus une des conditions prévues par l'article 10 puisque [sa] situation n'a guère changé ».

4. Discussion

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à l'encontre du requérant au motif que ce dernier s'est abstenu de lui fournir un certificat médical, une attestation mutuelle, un extrait de casier judiciaire et une attestation de logement suffisant.

A la lecture du dossier administratif, il appert effectivement qu'aucun de ces documents n'y figure.

Le 20 mars 2008, la partie défenderesse a adressé un courrier à l'administration communale de Verviers rédigé comme suit : « les documents suivants ne sont pas parvenus à l'Office des Etrangers : l'attestation communale de logement suffisant, un extrait de casier judiciaire ou un certificat de bonne vie et mœurs, un certificat médical et une assurance maladie ». L'administration communale de Verviers a, quant à elle, en date du 8 septembre 2008, transmis un fax à la partie défenderesse portant la mention suivante : « OBJET : prorogation CIRE ; DOCUMENTS PRODUITS EN ANNEXE : la personne n'a rien fourni. Demande décision de refus de séjour ».

En termes de requête et de mémoire en réplique, le requérant, qui ne conteste pas devoir produire ces documents, se contente de relever qu'il dispose de ceux-ci et qu'il incombait à la partie défenderesse de les lui réclamer.

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au requérant qu'il incombe de prouver à l'appui de sa demande, qu'il remplit les conditions mises à son séjour et qu'il ne peut être reproché à l'autorité administrative de n'avoir pas pris en compte des documents dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de la décision, à l'instar de certaines des pièces annexées à l'acte introductif d'instance (notamment l'affiliation à une assurance hospitalisation), l'autorité administrative n'étant tenue de statuer que sur la base des éléments qui sont portés à sa connaissance.

De ce qui précède, il appert que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, la partie défenderesse ne pouvait, au vu des éléments qui étaient en sa possession au moment de la prise de décision, prendre une autre décision que celle lui refusant le séjour, le requérant n'ayant pas fourni les documents prouvant qu'il remplissait les conditions visées à l'article 10 de la loi.

Enfin, quant au grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse, laquelle n'aurait pas précisé quelle condition de l'article 10 de la loi le requérant ne remplit plus, il n'est pas pertinent, la décision querellée étant motivée en fait et en droit.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.